



Mode Opérateur Accord relatif aux primes et indemnités

CONTACT : Christel PORCHIS - RRH

Email : Christel.porchis@dalkia.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
PREAMBULE.....	1
1 CHAMP D'APPLICATION.....	1
2 PRIMES ET INDEMNITES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL.....	2
2.1 PRIME D'INCOMMODITE	2
2.2 PRIME D'ENTREE EN ZONE CONTROLEE	3
2.3 INDEMNITE JOURNALIERE POUR TRAVAUX SALISSANTS	3
2.4 INDEMNITE PORT DU HEAUME VENTILE, HEAUME VENTILE AUTONOME, TENUE ETANCHE VENTILEE, TENUE MURUROA, ARI	4
2.5 INDEMNITE DE DOUCHE	4
2.6 PRIME DE NETTOYAGE VETEMENTS DE TRAVAIL	5
3 INDEMNITE LIEE AUX REPAS	5
3.1 INDEMNITE DE PANIER.....	5
3.2 CARTE RESTAURANT	6
4 PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX TRANSPORTS OU DEPLACEMENTS.....	6
4.1 INDEMNITE COMPENSATRICE DE TRANSPORT DITE « ALLOCATION SPECIFIQUE DE TRANSPORT ».....	6
4.2 INDEMNITES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPONIBILITE.....	7
5 PRIME DE MOBILISATION FORTUITE.....	8
6 PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX INTERVENTIONS SPECIFIQUES EN ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE.....	8
6.1 PRIME D'INTERVENTION EN BATIMENT REACTEUR ECLUSE (PIBRE)	8
6.2 PRIME POUR ACTIVITES SUR LES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETE (EIPS)	8

PREAMBULE

L'accord sur les primes et indemnités issu des échanges et négociations avec nos partenaires sociaux a eu pour objectif :

- D'harmoniser au niveau national les règles en matière de primes et indemnités
- De mettre en place des primes et indemnités avec une réelle contrepartie
- D'adapter ces primes et indemnités aux métiers du nucléaire

Ce document a pour but d'accompagner un déploiement efficace de l'accord primes et indemnités Dalkia EN.

Cet accord entre en application le 1^{er} septembre 2020 (sauf l'indemnité de transport qui entre en application le 1^{er} octobre 2020) et a vocation à remplacer tout autre accord, texte ou pratique qui étaient appliqués en la matière.

Il est évident que de nombreuses questions vont se poser à l'occasion du déploiement de cet accord, n'hésitez donc pas à nous solliciter sur les cas que vous rencontrerez. Nous avons là l'occasion de poser des bases solides pour notre entreprise, il est donc important que les dispositions s'appliquent de la même façon partout dès maintenant.

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société Dalkia EN.

2 PRIMES ET INDEMNITES LIEES A L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

2.1 PRIME D'INCOMMODITE

 BENEFICIAIRES	 MONTANT DE LA PRIME
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD	Le montant est de 3,77 € bruts Elle est versée par journée effective de travail.

ELIGIBILITE

Les salariés bénéficiaires sont éligibles à l'attribution de cette prime en compensation d'une exposition à des travaux qui présentent un caractère particulier par suite de l'ambiance dans laquelle ils sont exécutés et/ou de leur nature même.

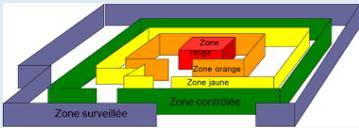
Les travaux ouvrant droit à la prime d'incommodité sont strictement énumérés par la convention collective applicable et sont les suivants :

- Travaux exécutés dans des conditions de température d'ambiance supérieure à 35°C ou inférieures à 10°C ;
- Travaux réalisés dans des ambiances confinées ou générant durablement des positions difficiles ;
- Travaux réalisés dans une ambiance bruyante supérieure à 80dB et rendant obligatoire le port d'un casque ;
- Travaux en des lieux où des précautions particulières sont prises en vue de la protection contre les rayonnements ionisants et où le port d'un film dosimètre et/ou d'un masque est obligatoire ;
- Travaux dont la nature et l'ambiance dans laquelle ils sont exécutés nécessitent le port d'un masque ou d'un équipement spécifique (atmosphère nocive, peinture amiante, extraction d'air...);
- Travaux impliquant un contact avec les déchets non inertes ;

EXEMPLES CONCRETS SUR NOS ACTIVITES DALKIA EN (Non exhaustif)

Situation rencontrée	Droit à attribution de la prime	
	OUI	NON
Port du dosimètre	√	
Travaux dans des locaux non industriels sans nuisance au sens de la CCN		√
Interventions en ambiance confinée	√	
Travaux en extérieur sans contrainte spécifique		√
Travaux dans des locaux avec risque identifié	√	

2.2 PRIME D'ENTREE EN ZONE CONTROLEE

 BENEFICIAIRES	ELIGIBILITE	 MONTANT DE LA PRIME
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD.	 <p>Attribuée pour les interventions en zone contrôlée.</p>	Ce montant est de 10 € bruts Elle est versée par journée effective de travail à raison d'une prime par jour peu important le nombre d'entrées et sorties.

2.3 INDEMNITE JOURNALIERE POUR TRAVAUX SALISSANTS

 BENEFICIAIRES	 MONTANT DE L'INDEMNITE
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD soumis de manière périodique ou exceptionnelle à des travaux insalubres ou salissants. Elle n'est pas due aux titulaires d'emplois impliquant ces travaux de manière permanente.	Le montant à taux plein est de 3,77€ nets

ELIGIBILITE

Les salariés bénéficiaires sont éligibles à l'attribution de cette prime lorsqu'ils effectuent des travaux insalubres et salissants mentionnés à l'article R.4228-8 du code de travail conventionnellement complété des travaux suivants :

- Nettoyage d'électrofiltres, de filtres à manches et de tours de lavage ;
- Nettoyage de puisards et des bacs physico-chimiques ;
- Travaux sur cuves à mazout (nettoyage, changement, démontage de crépine...) et travaux sur filtres et réchauffeurs à fuel lourd ;
- Démontage et remontage de filtres gras associés ;
- Nettoyage de gaines de ventilation et remplacement ou nettoyage de filtres de ventilation ;
- Travaux dans les chambres de pulvérisation ou les tours aérorefrigérantes ;
- Datartrage d'échangeurs ou appareils similaires ;
- Travaux sur sanitaires ;
- Travaux exceptionnellement salissants, tels que tous travaux sur ponts roulants, débouillage d'extracteurs... ;
- Intervention en environnement boueux tels que vides sanitaires, tranchées... ;
- Nettoyage de stations d'effluents ;
- Campagnes de remplacement de filtres
- Campagnes de débouillage et débouchage de sanitaires
- Travaux de brasage.

EXEMPLES CONCRETS SUR NOS ACTIVITES DALKIA EN (Non exhaustif)		
Situation rencontrée	Droit à attribution de l'indemnité	
	OUI	NON
Activité de brasage	✓	
Activité de remplacement de filtres	✓	
Débouchage de sanitaires	✓	
Travaux sur des ponts roulants	✓	
Activités de préparation		✓
Tous Travaux mécaniques salissants	✓	

2.4 INDEMNITE PORT DU HEAUME VENTILE, HEAUME VENTILE AUTONOME, TENUE ETANCHE VENTILEE, TENUE MURUROA, ARI

 BENEFCIAIRES	ELIGIBILITE	 MONTANT DE L'INDEMNITE
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD.	L'indemnité est due aux salariés dont l'activité nécessite le port du heaume ventilé ou de la tenue étanche ventilée. 	Le montant est de 20€ par jour bruts

2.5 INDEMNITE DE DOUCHE

 BENEFCIAIRES	ELIGIBILITE	 MONTANT DE L'INDEMNITE
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD qui effectuent des travaux insalubres et salissants mentionnés à l'article R.4228-8 du code du travail complété de la liste vue en 2.3 ci-dessus .	 Dans le seul cas où le personnel intervient sur un site non pourvu de douches, alors il recevra cette indemnité journalière.	Le montant forfaitaire est de 2,31€ nets

2.6 PRIME DE NETTOYAGE VETEMENTS DE TRAVAIL

 BÉNÉFICIAIRES	ELIGIBILITÉ	 MONTANT DE LA PRIME
L'ensemble des salariés en CDI ou CDD.	 <p>Dans l'attente d'éventuels autres modes de prise en charge, cette prime est versée lorsque le personnel est tenu de porter les vêtements de travail mis à disposition par l'employeur lorsque ce dernier n'en assure pas directement l'entretien.</p>	<p>Le montant forfaitaire est de 0,26€ nets par jour de travail effectif sur site.</p> <p>Elle peut se cumuler avec l'indemnité journalière pour travaux salissants définie au point 2.3 ci-dessus.</p>

3 INDEMNITES LIEES AUX REPAS

L'entreprise souhaite privilégier l'accès à un restaurant d'entreprise avec subvention patronale pour ses salariés. Néanmoins, la spécificité de l'activité en environnement nucléaire ne permet pas dans la plupart des cas de mettre en place un tel dispositif. Aussi, il est convenu des dispositions ci-dessous.

3.1 INDEMNITE DE PANIER

 BÉNÉFICIAIRES	ELIGIBILITÉ	 MONTANT DE L'INDEMNITE
L'ensemble des salariés Non-Cadres en CDI ou CDD intervenant sur site.	 <p>L'indemnité de panier est attribuée au personnel non-cadre affecté sur site chaque fois que l'horaire de travail ne lui permet pas de prendre son repas à domicile (pause déjeuner inférieure à 2h) et qu'il n'existe pas de possibilité d'accéder à un restaurant d'entreprise avec subvention patronale.</p>	<p>Le montant est de 6,33€ nets par jour de travail effectif.</p> <p>Elle est due à un taux réduit de 50% si le salarié peut disposer d'un réfectoire mis à disposition et aménagé par l'entreprise selon les critères de la convention collective applicable (exemple atelier Thionville)</p> <p>La prime de panier n'est pas due lorsque le repas est pris en charge par l'entreprise par un autre moyen (Note de frais, Formation, etc.).</p>

3.2 CARTE RESTAURANT

 BENEFICIAIRES	ELIGIBILITE	 MONTANT DU TITRE
L'ensemble des salariés Cadres ou Non-Cadres des fonctions support en CDI ou CDD.	Les salariés bénéficiaires peuvent sur la base du volontariat adhérer à un contrat Carte Restaurant lorsque les horaires de travail ne leur permettent pas de prendre leur repas à domicile, soit une pause déjeuner inférieure à 2h et qu'il n'existe pas de possibilité d'accéder à un restaurant d'entreprise avec subvention patronale.	Le montant du titre est fixé à 8 € par jour de travail effectif, dont 60% pris en charge par l'employeur et 40% par le salarié. Le titre n'est pas dû lorsque le repas est pris en charge par l'entreprise par un autre moyen (Note de frais, Formation, etc.).

4 PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX TRANSPORTS OU DEPLACEMENTS

4.1 INDEMNITE COMPENSATRICE DE TRANSPORT DITE « ALLOCATION SPECIFIQUE DE TRANSPORT »

BENEFICIAIRES

L'ensemble des salariés **Non-Cadres** en CDI ou CDD.

ELIGIBILITE

Cette indemnité, qui concerne les trajets domicile-lieu de travail, est attribuée aux salariés ne disposant pas d'un moyen de transport mis à disposition ou pris en charge par l'entreprise (exemple : abonnement transport en commun) pour se rendre au travail ou pour rejoindre leur domicile et obligés d'utiliser un véhicule personnel.

MONTANT DE L'INDEMNITE

La base de calcul de la distance s'entend du nombre de Km entre le domicile et le lieu de travail habituel du salarié soit un trajet unique et pas un aller/retour.

- Pour les distances domicile et lieu travail **strictement inférieures** à 30 Km : **3 € nets**
- Pour les distances domicile et lieu travail **supérieure ou égale** à 30 Km : **4 € nets**

Le manager valide le nombre de jours donnant droit à cette allocation.

4.2 INDEMNITES D'ELOIGNEMENT ET DE DISPONIBILITE



BENEFICIAIRES

L'ensemble des salariés **Non-Cadres** en CDI ou CDD.

ELIGIBILITE

Les indemnités d'éloignement et de disponibilité sont attribuées aux salariés qui interviennent en déplacement en **dehors de leur lieu de travail habituel**.

L'indemnité d'éloignement s'applique pour un trajet supérieur ou égal à 1h00.

Le cadre de référence des temps de déplacements est posé par le document intitulé « cartographie des déplacements » en annexe N^o 1. Ce document pourra être révisé et/ou complété régulièrement par l'employeur.

Sont exclus de ce dispositif les déplacements à des fins de formation ainsi que ceux à des fins autres qu'opérationnelles, sauf cas particulier des représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat.



INDEMNITE LIEE A L'ELOIGNEMENT

- En cas de **déplacement hors de son site de référence** et dont la durée est comprise entre 1h minimum et 4h maximum, **une prime journalière de 42,06€ bruts** est attribuée.
- En cas de **déplacement hors de son site de référence** et dont la durée est supérieure à 4h, **une prime journalière de 62,06€ bruts** est attribuée.



Les salariés titulaires d'un mandat représentatif du personnel sont éligibles à cette indemnité lors de déplacements effectués dans le cadre de l'exécution de leur mandat.



INDEMNITE LIEE A LA DISPONIBILITE

- En cas d'horaires décalés, une prime journalière de **10€ bruts** est attribuée
- En cas de mise sur appel une prime journalière de **15€ bruts** est attribuée.
- En cas de travail un week-end ou jour férié, une prime journalière de **20€ bruts** est attribuée.



Ces montants ne se cumulent pas entre eux. En cas de pluralité de situation seul le montant le plus élevé est à retenir.

A noter également que les indemnités de disponibilité peuvent être versées même si le déplacement est inférieur à 1h de trajet.

5 PRIME DE MOBILISATION FORTUITE

 BÉNÉFICIAIRES	ÉLIGIBILITÉ	 MONTANT DE LA PRIME
L'ensemble des salariés non-cadres en CDI ou CDD.	Sont éligibles à cette prime les salariés prévenus d'un déplacement en dehors de leur lieu de travail habituel moins de 24h à l'avance.	Le montant forfaitaire de cette prime est de 100€ bruts donnée une fois le jour de la mobilisation fortuite.

6 PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX INTERVENTIONS SPECIFIQUES EN ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE

6.1 PRIME D'INTERVENTION EN BATIMENT REACTEUR ECLUSE (PIBRE)

 BÉNÉFICIAIRES	ÉLIGIBILITÉ	 MONTANT DE LA PRIME (PIBRE)
L'ensemble des salariés non-cadres et cadres en CDI ou CDD.	Les salariés bénéficiaires ayant à effectuer une intervention en Bâtiment Réacteur Éclusé.	Le montant forfaitaire de cette prime est de 150€ bruts par journée effective d'intervention.

6.2 PRIME POUR ACTIVITES SUR LES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SURETE (EIPS)

 BÉNÉFICIAIRES	ÉLIGIBILITÉ	MODALITES DE DISTRIBUTION DE LA PRIME (EIPS)
L'ensemble des salariés de la branche process en CDI ou CDD, Cadre ou Non-Cadre , intervenant sur les activités EIPS.	L'entreprise doit avoir réalisé des travaux sur des Équipements Importants pour la Sécurité. Les montants sont issus de l'application des règles EDF.	Chaque année la somme des montants issus des règles d'éligibilité est redistribuée au niveau national selon le temps de présence effectif des salariés concernés. La prime EIPS sera versée au mois de mars de chaque année sur la base de la facturation de l'année N-I faite par Dalkia à EDF.

POINTS COMPLEMENTAIRES

Lors du déploiement de ce nouvel accord, certains cas spécifiques pourront se présenter. Le manager concerné devra faire remonter à la DRH chacun de ces cas afin de pouvoir y apporter la réponse adéquate.

L'accord prévoit la mise en place d'une commission de suivi avec nos organisations syndicales représentatives. A l'occasion de ces commissions nous pourrons étudier de façon concertée l'ensemble de ces cas et faire évoluer le mode opératoire.

L'accord porte engagement de maintien de rémunération qui donnera lieu à des règlements de situations spécifiques locales issues d'anciens accords et pourront donner lieu à compensation. Chacune de ces situations sera traitée par la DRH.



IMPORTANT CUMUL DE PRIMES : certaines primes sont cumulables entre elles dès lors que les conditions d'attribution de chacune d'elles sont réunies.

C'est le cas des primes : incommodité, entrée en zone contrôlée et travaux salissants.